



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie dans les **bassins versants
du Clain et de la Dive du Sud**

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Doré, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_n°222, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222 susvisé ;

Considérant l'application des seuils de gestion d'été à compter du 19 juin, conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques dans les bassins versants du Clain et de la Dive du Sud entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222 susvisé:

| Zones de gestion | Débits constatés | Niveau de restriction | Mesures de restriction | Date d'entrée en application |
|-------------------------------|---|-----------------------|--|-------------------------------------|
| AUXANCE 5a1 | Le 23/06/2017, débit relevé à la station de Poitiers égal à 1,86 m3/s pour un seuil de 1,9 m3/s | Coupure | Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes | Mercredi 28 juin 2017 à 8h00 |
| BOIVRE 5a2 | Le 23/06/2017, débit relevé à la station de Poitiers égal à 1,86 m3/s pour un seuil de 1,9 m3/s | Coupure | Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes | Mercredi 28 juin 2017 à 8h00 |
| VONNE 5a3 | Le 23/06/2017, débit relevé à la station de Poitiers égal à 1,86 m3/s pour un seuil de 1,9 m3/s | Coupure | Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes | Mercredi 28 juin 2017 à 8h00 |
| DIVE DU SUD SUPRA 5b | Le 23/06/2017, débit relevé à la station de Poitiers égal à 1,86 m3/s pour un seuil de 1,9 m3/s | Coupure | Prélèvements interdits en rivière 50% de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes | Mercredi 28 juin 2017 à 8h00 |
| DIVE DU SUD INFRA 5c | / | Aucune restriction | | / |

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc, éventuellement, le moment venu l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30/10/2017 à minuit, date de fin d'application d'été telle que prévue par l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_N°222 susvisé.

Article 3 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 4 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 5 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 26 JUIN 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ